PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEHL AUGE DECOUPAGE (Bd Kennedy) SAS

12 Bd John F Kennedy
BP 1017
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2023 - 0425B
Code AIOT : 0005902225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement DIEHL AUGE DECOUPAGE (Bd Kennedy) SAS implanté 12 Bd John F Kennedy - 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 09/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEHL AUGE DECOUPAGE (Bd Kennedy) SAS
- 12 Bd John F Kennedy 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diehl Augé Découpage exerce principalement sur son site de Besançon des activités de travail mécanique des métaux et de la fabrication de connectique (cuivre laiton).
Le site emploie environ 140 personnes.

Chronologie des actes administratifs :
• 1986 : Récépissé de déclaration en date du 17 décembre 1986 délivré à la société Augé Découpage pour l'exploitation de trois transformateurs contenants des PCB (équipements remplacés).

• 1994 : Récépissé de déclaration en date du 14 octobre 1994 délivré à la société Augé Découpage pour des activités de travail des métaux.
• 1998 : Arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1998 autorisant la société Augé Découpage à exercer des activités, entre autres, de travail des métaux, traitement de surfaces et installations de compression.
• 2014 : Récépissé de déclaration en date du 8 octobre 2014 délivré à la société Diehl Augé Découpage pour l'exploitation d'une activité classée sous la rubrique ICPE 4802-2a (ex 1185).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Notification de cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1-I	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 2.3 Premier paragraphe	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Evacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 2.3 Second paragraphe	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art.1.2	/	Sans objet
5	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.3	/	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle de l'accès au tiers	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.2	/	Sans objet
8	Accessibilité pour les engins de secours	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 2.4	/	Sans objet
9	Registre entrée sortie	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.5 alinéa 1	/	Sans objet
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 4.2 alinéa 1	/	Sans objet
11	Installations électriques - vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que :
- des installations, notamment de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique 2560, ont été déplacées par rapport à leur emplacement au moment de l'autorisation de 1998,
- l'exploitant a cessé d'exploiter sur ce site les activités/installations de vibroabrasion et vient de terminer le remplacement des installations de dégraissage sous vide au perchloéthylène par des installations de dégraissage sous vide à l'alcool.

Un porter à la connaissance du Préfet de ces modifications ainsi que la notification de la cessation des activités/installations relevant des rubriques 2565-4 et 1978-4 s'avèrent nécessaires.

L'exploitant ne peut justifier du respect des dispositions constructives imposées par l'arrêté du 2 juillet 1998. Il apparaît certain qu'au moins une partie des murs et parois du bâtiment principal abritant actuellement les activités soumises à la rubrique 2560 ainsi que les murs du bâtiment Sellier (qui abritait précédemment cette activité) ne sont pas incombustibles et coupe-feu de degré deux heures, tel que cela est prescrit par l'arrêté préfectoral.

Compte tenu des modifications de la nomenclature intervenues depuis l'autorisation du 2 juillet 1998, actuellement plus aucune installation du site ne relève du régime de l'Autorisation. Or, il est constaté que pour des installations nouvelles similaires (soumises à Enregistrement (E) et Déclaration (D)) à celles présentes actuellement sur ce site, les règles constructives imposées au niveau national (par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables) apparaissent moins contraignantes que celles imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1998. La réglementation (article R. 181-45 du code de l'environnement) prévoit la possibilité pour l'exploitant de demander une adaptation de la prescription en la justifiant par tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des actvités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes : • n° 2560-1 :Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 4560 kW. • n° 2920-2.a: Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant de 2 480 kW. • n° 2565-2.a : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Les procédés utilisent des liquides (sans utilisation de cadmium), avec un volume des cuves de traitement mis en oeuvre de 3 710 litres. et du régime de la déclaration pour les rubriques : • n° 2561 : Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages • n° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 16 kW. • n° 2910.A2 : Installation de combustion qui consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse pour une puissance thermique de Pinstallation de 2,5 MW (4 chaudières gaz naturel).
Constats : Sur la seule base des évolutions de nomenclature intervenues depuis 1998, les installations du site pouvant bénéficier de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement sont : • 2560-1-E (version suite Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Travail mécanique des métaux et alliages avec puissance maximum des machines fixes concourant SIMULTANEMENT au fonctionnement de l'installation de 2952 kW (valeur mentionnée dans le courrier de l'exploitant daté du 28 janvier 2021.) • 2564-2 DC (version suite Décret n°2019-292 du 9 avril 2019) Traitement de surface avec un volume de bain de 6180 Litres (valeur actée dans le rapport de le précédente inspection compte tenu de l'exploitation de 2 machines de dégraissage sous vide à l'alcool avec cuves de traitement de 680 litres et de 2 machines de dégraissage sous vide au perchloéthylène avec cuves de traitement de 5 500 litres). • 2561 DC (version suite création rubrique par Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013) Trempé recuit, revenu des métaux et alliages. Exploitation sur site de fours de traitement thermique. • 2910-A-2 DC (version suite Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021) Installation de combustion chaudières au gaz naturels d'une puissance totale de 2.5 MW • 1185-2-a DC (version suite Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 Quantité susceptible d'être présente 334 kg (quantité déclarée en 1998) • 2565-4 DC (version suite Décret n°2019-292 du 9 avril 2019) Traitement de surface par vibro-abrasion (tribofinition) 99 L (quantité déclarée en 1998) • 2661 NC (version suite Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013) Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchoucs...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant < 100 kg/j (les 3 presses de 50 t, 80 t et 25 t produisant maximum respectivement 50 kg/j, 35 kg/j et 6 kg/j)

- 1978 - 4 D (version suite Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340,H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1t/an. La valeur de 9,4 tonnes a été indiquée dans GEREP pour l'année 2020.

Pour ce qui concerne spécifiquement la rubrique 2560, à la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments justifiant qu'en 2021 la puissance maximum des machines fixes concourant SIMULTANEMENT au fonctionnement de l'installation était de l'ordre de 688 kW (et donc ne relèverait plus que du régime de Déclaration avec Contrôle Périodique). L'exploitant précise qu'il est cours de réflexion concernant le fait de garder sur ce site la possibilité d'exploiter sous le régime E des installations 2560 ou d'y exploiter définitivement ces installations sous le régime DC.

Il est rappelé à l'exploitant que, sans demande spécifique écrite de sa part indiquant sa volonté de rester à l'avenir en permanence sous le seuil des 1000 KW pour ses installations soumises à la rubrique 2560 et de ne plus être soumis à la procédure d'autorisation, ses installations de travail mécanique des métaux demeurent sous le régime de l'enregistrement et les installations de ce site demeurent soumises à la procédure d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Notification de cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
R. 512-66-1
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

Pour rappel :
R. 512-75-1
II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a cessé sur ce site d'exploiter les activités/installations de vibro-abrasion et qu'il vient de terminer le remplacement des installations de dégraissage sous vide au perchloéthylène par des installations de dégraissage sous vide à l'alcool. La cessation de l'activité de tribofinition et l'arrêt de l'utilisation de perchloréthylène pour l'activité de dégraissage répondent à la définition de la mise à l'arrêt définitif du III de l'article R.512-75-1 pour les activités/installations soumises à déclaration au regard de la sous-rubrique 2565-4 et de la rubrique 1978. Ces installations mises à l'arrêt définitif relèvent du régime de déclaration sous les rubriques 2565-4 et 1978-4. L'exploitation de l'activité /installation de dégraissage sous vide sous la rubrique 2564-2 est maintenue sous le régime de déclaration. Au regard des constats du point de contrôle n°1, l'établissement relève du régime de l'Enregistrement (plus aucune activité soumise au régime de l'autorisation) et DIEHL AUGE DECOUPAGE y exploite au bénéfice des droits acquis, une activité (le travail mécanique des métaux sous la rubrique 2560) sous ce régime et les autres activités relèvent tout au plus du régime de déclaration. Dans ces conditions, conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R. 512-66-1 et suivants, l'exploitant doit notifier ces cessations définitives d'activités soumises à déclaration de son établissement soumis à Enregistrement par voie électronique sur le site disponible par le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/ L'exploitant n'a pas encore engagé de démarches, dont les modalités ont été précisées postérieurement à l'inspection (suite au décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 applicable à partir du 1er janvier 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 2.3 Premier paragraphe
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - couverture incombustible ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme, de degré une demi-heure.
Constats : L'exploitant ne peut justifier le jour de l'inspection du respect de ces dispositions constructives. Il apparaît certain qu'au moins une partie des murs et parois du bâtiment principal abritant les activités soumises à la rubrique 2560 ne sont pas incombustibles et coupe-feu de degré deux heures, tel que cela est prescrit.

Le bâtiment "Sellier" qui abrite notamment les bureaux et des activités de stockage (il n'y a plus d'activité de production dans ce bâtiment). Ce bâtiment a fait l'objet par le passé d'activités de production : les mesures constructives de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 s'appliquaient à ce bâtiment, mais ne sont pas respectées.

Les risques liés aux installations classées exploitées sur ce site ont été modifiés en particulier du fait des modifications en interne au site, des emplacements des installations intervenues depuis l'autorisation du 2 juillet 1998.

Même si plus aucune installation ne relève dorénavant du régime de l'autorisation (Cf point de contrôle nº 1, qui montre que par antériorité les installations relevant de la rubrique 2560 sont soumises à E et les installations relevant des rubriques 2561, 2564-2, 2910-A et 1185-2 sont soumises à D), l'établissement continue à relever de la procédure d'autorisation sauf demande explicite de sa part. Une telle demande n'a pas, à la date de rédaction du présent rapport, été formulée par l'exploitant.

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, les modifications intervenues sur ce site, notamment en terme d'emplacement des installations.

Il est à noter que pour des installations nouvelles soumises à E ou D sous la rubrique 2560 et des installations soumises à D sous les rubriques 2561, 2564-2, 2910-A-2 et 1185-2-a, les règles constructives apparaissent moins contraignantes que celles imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 1998 tant en termes de degré au feu des structures que de porter de la disposition. En effet, il peut être relevé par exemples:
- pour les installations soumises à la rubrique 2560, certaines dispositions constructives ne s'appliquent qu'aux "locaux à risques d'incendie", dont une définition est fournie à l'article 2 de l'AMPG 2560E;
- pour des installations nouvelles soumises à D sous la rubrique 2561, les dispositions constructives imposées par l'AMPG 2561 D du 27/07/2015 sont tout aussi contraignantes en termes de caractéristiques coupe feu des murs mais uniquement pour le local abritant l'installation (et non tout le bâtiment).

Dans ces conditions, l'exploitant a la possibilité de demander, en même temps que le dépôt du porter à connaissance nécessaire susmentionné, la modification des prescriptions relatives aux dispositions constructives imposées par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 pour lever la non-conformité constatée. Pour ce faire, la modification sollicitée ne devra pas être de nature à porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
En terme de procédure, la demande d'adaptation des prescriptions est encadrée par les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Cette demande comportera les éléments justifiant la protection des intérêts susmentionnés, en particulier concernant la prévention du risque incendie. En particulier, une étude des dangers ou tout élément équivalent et le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire en cas d'incendie selon le guide technique D9 seront produits à minima pour justifier la demande de modification.
L'exploitant peut utilement consulter la page internet suivante pour constituer son dossier de demande :
http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html
A défaut, l'exploitant doit respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 2.3 Second paragraphe
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de skydômes en toiture d'une partie du bâtiment "Thomas" abritant actuellement les installations de travail mécanique des métaux soumis à la rubrique 2560. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection le 23/12/2022, des éléments justifiant que la partie la plus importante de ce bâtiment qui abrite les installations soumises à la rubrique 2560 dispose de 33 skydômes destinés au désenfumage dont la surface représente 1,77 % de la toiture de cette partie principale du bâtiment. Les locaux reliés en partie Sud-Est à ce bâtiment principal et qui abritent notamment "le magasin matières", le magasin centralisé, l'activité de traitement thermique, ne disposent pas de système d'évacuation des fumées. L'exploitant indique avoir prévu faire le point en 2023 avec son prestataire spécialisée en sécurité incendie et qu'en cas de non-conformités au niveau de ces locaux, il proposera un plan d'action pour les lever. Ces éléments seront à intégrer au porter à connaissance demandé dans le cadre du point de contrôle n° 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Suite à la visite de terrain, il a été demandé à l'exploitant de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) d'un produit utilisé pour le dégraissage et d'un gaz utilisé dans le cadre de l'activité de traitement thermique. L'exploitant a pu fournir les FDS demandées : elles sont disponibles de manière informatique en libre consultation dans l'entreprise dès lors qu'elles ont été validées par la médecine du travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant a, au travers de son document unique, évalué l'ensemble des risques professionnels majeurs de ses employés. Ce document recense notamment les zones ATEX, les zones à risques 'incendie - explosion", les zones de projections de métal, ... Si elle peut être utile pour le recensement prescrit à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, cette évaluation réalisée dans le cadre du document unique ne peut en faire office : le recensement demandé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concerne les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre ayant potentiellement des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un plan ETARE (ETAblissements REpertoriés) a été mis en place pour le site : il identifie des risques et prévoit les moyens et actions à mener en cas de sinistre en coordination avec les pompiers. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le plan ETARE prend en compte toutes les parties de son installation qui doivent être recensées, sous sa responsabilité, en application de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Contrôle de l'accès au tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé sur tout son périmètre où est présent, soit une clôture métallique grillagée, soit le mur de bâtiments construits en limite de propriété. De plus, l'exploitant a justifié qu'il dispose pour ce site d'un système de sécurité anti-intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Accessibilité pour les engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les engins de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.
Constats : Le site est accessible pour permettre l'intervention des pompiers au niveau de plusieurs portails (accès depuis rue Albert Thomas, rue Victor Sellier et boulevard Président John Fitzgerald Kennedy.) Deux portails sont à ouverture automatique commandée depuis le local de production. Celle localisée au niveau de la rue Albert Thomas n'est adaptée que pour les véhicules de secours à la personne. Seul le local abritant le "magasin matières" et le "magasin centralisé" atteint la hauteur de 8 mètres. Pour ce local, une voie échelle est disponible depuis le portail d'accès depuis le bout de la rue Victor Sellier. Le terrain est carrossable sur une ligne droite d'une distance supérieure à 30 mètres entre le portail de 4,38 mètres de large et ce local. Pour ce site, un plan ETARE a été émis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Registre entrée sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.5 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Les deux produits dangereux en plus grande quantité sont l'alcool utilisé pour l'activité de dégraissage classée sous la rubrique 2564-2 (maxi : 900 litres) et l'azote RH6 en 15 bouteilles stockées et livrées par petits cadres comportant au maximum 82 m3 de gaz (la quantité maximale sur site ne peut excéder 2 cadres) Leur localisation est repérée sur un plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 4.2 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux nonnes en vigueur, notamment : - 4 poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 implantés conformément à la NFS 62-200 pouvant fournir 4x 1000 L/mn simultanément sous une pression minimale de 1 bar durant deux heures, situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles par les engins d'incendie et de secours en tout temps ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs. - les essais de débits simultanés des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 mètres devront être réalisés et leurs résultats portés à la connaissance du S.D.I.S. du Doubs. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, et en particulier du moyen d'extinction le plus approprié pour le local isolé de stockage de matières dangereuses du fait de la confidentialité de certains produits utilisés. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Pour le personnel de première intervention, sont répartis sur le site 170 extincteurs. Tout le personnel de l'entreprise est formé à leur utilisation avec un roulement ainsi que 6 Robinets d'Incendie Armés (RIA). Pour la défense extérieure contre l'incendie, la visite d'inspection du 16 avril 2014 avait mis en évidence la présence des 4 poteaux prescrits. Ce point n'a pas été vérifié lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Installations électriques - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Art. 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les deux derniers rapports de vérifications périodiques (code du travail) effectuées par un bureau de contrôle spécialisé datent du 24/03/2021 et du 23/05/2022. Dans le rapport faisant suite à la dernière vérification, le bureau de contrôle mentionne en conclusion que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Une seule observation est mentionnée et concerne l'armoire "force motrice du bâtiment sellier" pour laquelle il est demander de "remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure". Il est également précisé qu'il s'agit d'une vérification partielle : "Tableau général BT 230V et Armoire délestage 400V (AF3) (hors service, hors tension lors de notre passage)". L'exploitant indique qu'il fait également réaliser annuellement une vérification par thermographie infrarouge avec délivrance d'un compte-rendu Q19 par ce même bureau de contrôle. La dernière vérification de ce type date du 10/02/2022 et mentionne que la précédente a été effectuée le 02/12/2020. À la suite de cette dernière vérification, le compte rendu Q19 établi ne fait état d'aucune anomalie de priorités 1 et 3 mais souligne trois anomalies de priorité 2. Suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place un "PLAN D'ACTION - Réponses aux non-conformités Q18/Q19". Ce plan d'actions devra être systématiquement renseigné à la réception des nouveaux contrôles des vérifications périodiques électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet